Mairie de Puimisson

DECISION DEC2023-4
RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES GENERALES

Monsieur le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération 2020-8 du conseil municipal en date du 9 juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 22-2019 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et notamment le régime indemnitaire de régisseurs de recettes.

VU l'arrêté du 18 décembre 2017 créant une régie de recettes pour l'encaissement de divers produits nommée REGIE DE RECETTES GENERALES.

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant modification de la régie de recettes générales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter l'encaissement de repas dans le cadre des manifestations organisées par la Mairie et des abonnements à des activités culturelles ;

- **DECIDE**

Article 1 : Il a été institué selon arrêté du 18 décembre 2017 une régie de recettes générales auprès des services techniques et administratifs de la commune de PUIMISSON ;

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de PUIMISSON sise au 9 rue du Jeu-de-Mail ;

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre ;

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1- Droits de place des marchands ambulants et autres exposants, droit de place des forains,
2- Copies et photocopies,
3- Location de salles dans les bâtiments municipaux,
4- Vente d'objets hors inventaire (ne constituant pas des immobilisations),
5- Vente de repas lors de manifestations organisées par la Mairie,
6- Abonnements à des activités culturelles organisées par la Mairie ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : En espèces ;

2° : Par chèque ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de : quittances issues du carnet à souche P1RZ ;

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 7 : *Le montant maximum de l'encaisse* que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1500 € ;

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre ;

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre ;

Article 10 : Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions définis par l'assemblée délibérante ;

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire et le comptable public assignataire de Puimisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Puimisson, le 24 Novembre 2023

Le Maire de Puimisson
Daniel BARTHES

MAIRIE de PUIMISSON (Hérault)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr